PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APERAM STAINLESS FRANCE

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 540-2026
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative à la surveillance et la réduction des PFAS, et à l'action régionale relative à la réduction des consommations d'eau en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS FRANCE

- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues. Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal. Par arrêté du 23/12/2008, la société APERAM Stainless France a été autorisée à exploiter, sur le site d'Isbergues, une unité de valorisation de déchets ou coproduits sidérurgiques.
La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :
• APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie ;
• Le centre R&D du groupe APERAM ;
• APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients ;
• RECYCO, filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des poussières d'aciérie.
Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :
• le gardiennage 24h/24h ;
• l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte) ;
• les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et Tours aéroréfrigérantes).
L'établissement concerné par la présente visite est APERAM, qui produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).
Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.
Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014, et est classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes).
S'agissant des prélèvements d'eau de l'établissement, ceux-ci sont réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2022.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- AR - 8
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Cohérence de la liste de	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	PFAS et des analyses			
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	24 mois
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
9	Remplissage du registre	AP Complémentaire du 09/12/2022, article 3	Sans objet
10	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 09/12/2022, article 3	Sans objet
11	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 09/12/2022, article 2	Sans objet
12	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des PFAS est réalisé trimestriellement. Les campagnes à venir porteront également sur les PFAS susceptibles d'être émis par l'installation.

Sur la période considérée au cours de la visite d'inspection, l'exploitant est parvenu à respecter les dispositions de réduction de consommation d'eau imposées par les arrêtés préfectoraux "sécheresse". Toutefois, la tendance à la hausse de la consommation moyenne journalière à partir de la deuxième quinzaine du mois d'août s'est confirmée au mois de septembre. L'exploitant a donc adressé une demande de dérogation au préfet le 23/09/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : L'exploitant procède à la déclaration des mesures PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, également appelées polluants éternels en raison de leur persistance dans l'environnement) de ses rejets sous l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), dans le cadre d'une action pluriannuelle dénommée TOP99 % visant la réduction des émissions de ce type de polluants dans le milieu naturel. Le contrôle a porté sur les déclarations des mois de décembre 2025, et mars et juin 2026. La cohérence du report des mesures en PFAS est contrôlée au regard des rapports de mesures joints : - rapport FLANDRES-ANALYSES référencé n°E25-65073 relatif aux prélèvements du 03/12/2025 ; - rapport CERECO référencé n°5664.06690 relatif aux prélèvements des 18 et 19/03/2026 ; - rapport CERECO référencé n°5664.06795 relatif aux prélèvements des 10 et 11/06/2026. Les résultats d'analyse sont correctement reportés dans l'application hormis : - la mesure des PFOS en juin 2026 : la valeur reportée (<LQ) correspond à la mesure des L_PFOS (PFOS linéaire) alors que la somme des PFOS est égale à 0,14µg/L (cf. rapport d'analyse CERECO n°5664.06795). C'est cette dernière mesure qui doit être reportée ; - dans son tableau de synthèse, le code SANDRE associé aux PFOS est 6560. Or, la note d'application du 20/20/2024 relative à l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation précise "le code SANDRE 6560, correspondant au PFOS, indiqué dans l'arrêté ministériel, a été gelé après l'entrée en vigueur du texte et remplacé par le code 6561. Ainsi, il conviendra d'utiliser ce dernier code pour l'identification de cette substance. Ce changement n'a pas d'incidence pour la restitution des résultats d'analyses." Suite à la remarque en séance, l'exploitant a immédiatement corrigé la déclaration sur ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'Inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

La liste des substances potentiellement présentes dans les rejets n'a pas évolué depuis la dernière mise à jour réalisée en octobre 2025.
Pour rappel, l'inventaire initial de la présence de PFAS sur le site avait été réalisé en consultant les services incendie, la production/maintenance ainsi que le centre de recherche du site, soit les différents secteurs de l'usine, et conclut que le site :

- ne produit ni ne traite aucune de ces substances ;
- a utilisé un produit d'émulsion anti-incendie de type PFAS (dénommé SFPM 3/3 contenant du PFOA et du PFBS) au niveau des canons à mousse fixes et mobiles ;
- dispose également d'éléments (équipements des installations) en PTFE (revêtement + pièces internes des pompes de circulation (acides), conduite acier ARMYLOR (conduite en acier revêtu), vannes acier revêtu, joints), PVDF et/ou PFA dans les secteurs des décapages / acides neufs (circuits de conduites, revêtement + pièces internes des pompes de circulation), soit tout le circuit de distribution des acides au niveau du process. Ces équipements sont notamment liés à l'usage de l'acide fluorhydrique au niveau du process, qui nécessitent une résistance particulière assurée par les revêtements en téflon ;
- dispose d'extincteurs contenant potentiellement des PFAS (additif BSX33). Concernant ce point, l'exploitant devait se rapprocher de son fournisseur pour déterminer quels PFAS sont susceptibles d'y être présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: L'exploitant confirmera la nature des PFAS susceptibles d'être présents dans les extincteurs, en lien avec son fournisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : L'exploitant procède à l'analyse des 20 PFAS obligatoires. S'agissant des PFAS supplémentaires susceptibles d'être présents dans les rejets, l'exploitant a réalisé une unique campagne de mesures le 28/08/2024 sur les PTFE, PVDF et PFA (TFE/PFE n°CAS 26655-00-5). Les analyses n'ont pas révélé la présence de ces substances dans les rejets. Toutefois, conformément à la note d'application du 20/02/2024 relative à l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets des ICPE relevant du régime de l'autorisation, ces substances doivent faire l'objet de trois campagnes de mesures. A l'issue de ces trois campagnes de mesures, l'exploitant pourra demander au préfet d'adapter la surveillance. Enfin, par courrier du 07/05/2026, l'Inspection a demandé à l'exploitant de réaliser 3 campagnes de mesures à une fréquence mensuelle sur le TFA. L'exploitant a confirmé la bonne prise en compte de cette demande et avoir programmé ces campagnes de mesures qui seront réalisées au dernier trimestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-

32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

Dans son courrier du 16/09/2024, l'exploitant a fourni un plan d'actions de suppression de certaines sources potentielles. Il s'agit de remplacer le produit anti-feu SFPM 3/3 par un produit sans PFAS.
Lors de la mise à jour de la liste de substances potentiellement présentes dans les rejets, l'exploitant a ajouté une source potentielle provenant des extincteurs. Un plan d'actions a été présenté suite à la dernière visite d'inspection consistant à remplacer les extincteurs concernés par des extincteurs sans PFAS. Leur usage est autorisé jusque 2030. Toutefois, l'exploitant souhaite finaliser le remplacement de l'ensemble du parc d'extincteurs dès 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Constats :

Des prélèvements ont été réalisés le 13/12/2023 sur les sources de prélèvement en eau :

- eau de forage : aucun PFAS détecté ;
- eau du canal : aucun PFAS détecté ;
- eau industrielle (boucle de recyclage : indice AOF au-dessus de la limite de quantification (5,8µg/L pour une LQ à 2µg/L).

A noter que l'indice AOF est une mesure chimique servant à estimer la concentration totale en composés organofluorés adsorbables dans les échantillons environnementaux (eaux, sols, boues), en qualité de traceur.
L'origine de la mesure d'AOF dans l'eau industrielle, issue de la boucle de recyclage de l'eau au niveau de plateforme industrielle, est difficilement imputable à un industriel en particulier. En effet, plusieurs entités de la plateforme alimentent et utilisent cette boucle de recyclage. Toutefois, APERAM reste le principal contributeur et utilisateur de la boucle de recyclage. Les travaux à venir, en lien avec la gestion globale de l'eau à l'échelle de la plateforme, notamment concernant la réhabilitation de la darse (retenue d'eau intérieure à la plateforme, actuellement en communication avec le Canal, qui fera l'objet d'un curage et d'une séparation

pour servir de bassin mobilisable en cas de sécheresse), permettront de mieux appréhender les rejets de chaque entité et leur contribution en termes de volume utilisé/rejeté et de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

***Demande n°3** : à l'issue des travaux liés à la gestion globale de l'eau sur la plateforme, des investigations complémentaires devront être menées pour déterminer l'origine et/ou la contribution de chaque entité à la présence de PFAS dans les rejets.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 24 mois

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[...]
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées »

Constats :

L'exploitant met en œuvre son plan d'actions de suppression/réduction des PFAS présenté ci-avant au PC n°4 :

- remplacement des extincteurs : chaque année, l'exploitant remplace 30 à 40 extincteurs contenant des PFAS par des extincteurs sans PFAS. Le remplacement est réalisé chaque dernier trimestre lors du contrôle des extincteurs. Selon les projections de l'exploitant, tous les extincteurs contenant des PFAS seront remplacés pour l'année 2029 ;
- remplacement des émulseurs : l'ensemble des IBCs d'émulseur contenant des PFAS a été évacué. L'exploitant a présenté le bordereau réf. BSD-20260128-7HVBNJ1EM du 11/09/2026 relatif à l'évacuation de 8,7 tonnes (9 IBCs) d'émulseur incendie sous le code déchet 16 03 05*. Le site ne dispose plus d'émulseurs contenant des PFAS sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et

l'exploitation des installations pour :
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées »

Constats :

Comme indiqué au PC n°3, l'exploitant procède au suivi trimestriel des rejets en PFAS sur les 20 PFAS obligatoire.
Toutefois, il apparaît que la recherche des PTFE, PVDF et PFA (TFE/PFE) a été écartée sur la base d'une unique campagne de prélèvements. Or, ces substances doivent faire l'objet de trois campagnes de mesures avant de statuer sur la poursuite ou non de leur surveillance.

Enfin, par courrier du 07/05/2026, l'Inspection a demandé à l'exploitant de réaliser 3 campagnes de mesures à une fréquence mensuelle sur le TFA. L'exploitant a confirmé la bonne prise en compte de cette demande et avoir passé commande pour ces campagnes de mesures qui seront réalisées au dernier trimestre 2026.

La dernière campagne de prélèvement, réalisée le 10/06/2026 par CERECO (rapport n°B26/R5664/06795), révèle la présence, au-dessus de la limite de quantification (LQ 0,1µg/l) de PFHxS (0,11µg/l) et de PFOS (0,14µg/l). L'indice AOF affiche 35µg/l.
Lors des campagnes précédentes qui ont débuté en novembre 2023, seul le PFBA a été détecté au-dessus de la limite de quantification (0,11 et 0,13µg/l respectivement les 23/06/2025 et 22/09/2025). Les résultats sur ce paramètre sont aujourd'hui en dessous des limites de quantification.
Sur l'ensemble de la période de suivi (depuis novembre 2023), l'indice AOF varie de 11 à 63µg/l de manière irrégulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf demande n°2 au PC n°3 : l'exploitant procédera à trois campagnes d'analyses sur les paramètres PVDF, PTFE, PFA (TFE/PFE) et TFA afin d'en déterminer la présence ou non dans les rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

Sur l'ensemble de la période d'analyses (depuis novembre 2023), seule la dernière campagne révèle la présence de PFOS au dessus de la limite de quantification, avec une concentration de 0,14µg/l.
Les résultats sont toutefois bien en dessous de la valeur limite d'émission fixée à 25µg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Constats :

L'alimentation en eau du site s'effectue via :

- la prise d'eau PO1 : l'eau provient du canal d'Aire à la Bassée et alimente la station de décarbonation et la station de déminéralisation. L'eau décarbonatée alimente ensuite les circuits de refroidissement (APERAM + RECYCO) et l'eau déminéralisée est destinée à l'atelier LC2I ;
- la prise d'eau PO2 : l'eau provient du canal d'Aire à la Bassée et alimente la boucle de recyclage interne de la plateforme. L'eau de la boucle de recyclage est essentiellement utilisée par APERAM, RECYCO et THYSSENKRUPP dit TKES ;
- le forage "APERAM" : l'eau de la nappe de la craie (profondeur 133m) alimente le château d'eau "de Forage" ;
- le réseau d'eau communal : alimente également le château d'eau "de Forage" en secours.

Le château d'eau de Forage alimente en eau potable l'ensemble des établissements présents sur la plateforme (APERAM, RECYCO, TKES, PEDAL POINT, A3SF). S'agissant d'APERAM, l'eau est destinée aux usages sanitaires et à la production d'eau adoucie à destination de la chaufferie et du stockage des acides.
L'Inspection note la complexité des réseaux compte tenu de l'utilisation commune des utilités et de la boucle de recyclage.

L'arrêté préfectoral du 29/06/2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais a basculé le bassin versant de la Lys dans lequel l'établissement APERAM à Isbergues opère ses prélèvements d'eau en vigilance renforcée. En conséquence, le contrôle du registre a porté sur la période à compter du

29/06/2026. L'exploitant a été en mesure de justifier du relevé des consommations d'eau journalières. Les déclarations sont réalisées via l'application GIDAF (cf. PC n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'Inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF, selon la fréquence suivante :
- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Les déclarations de prélèvement journalières ont été transmises à fréquence hebdomadaire par l'exploitant via l'application GIDAF, en raison du basculement du bassin versant de la Lys en alerte renforcée par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026. L'exploitant a ainsi incrémenté régulièrement ses déclarations mensuelles de telle sorte que l'Inspection puisse avoir accès à ses prélèvements d'eau à la semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

Respect du volume maximal de prélèvement prescrit en m3/j et/ou m3/an au niveau des différentes sources (réseau / eau de surface / eau souterraine).

Constats :

Pour rappel, le bassin versant de la Lys a fait l'objet des niveaux de restrictions suivants :

- Arrêté préfectoral du 22/05/2026 : passage en niveau de vigilance ;
- Arrêté préfectoral du 29/06/2026 : passage en niveau de vigilance renforcée imposant à l'établissement de réduire ses prélèvements d'eau de 5% ;
- Arrêté préfectoral du 09/07/2026 : passage en niveau d'alerte imposant à l'établissement de réduire ses prélèvements d'eau de 10% ;
- Arrêté préfectoral du 24/07/2026 : passage en niveau d'alerte renforcée imposant à l'établissement de réduire ses prélèvements d'eau de 20%.

Le contrôle a porté sur la période d'alerte renforcée du bassin versant de la Lys, c'est à dire à partir du 24/07/2026.

Niveau de référence :
L'exploitant a établi son niveau de référence conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2022 qui définit le niveau de référence comme "le volume moyen journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant". Au cours des mois d'avril et mai 2026, des avaries successives, survenues sur la ligne de production, ont eu pour conséquence une baisse de production significative. Par conséquent, le mois représentatif de l'activité de l'établissement précédant l'arrêté préfectoral du 22/05/2026 est le mois de mars. Ainsi, l'exploitant a déterminé les volumes de référence suivants :

- eau du canal : 2276 m3/j correspondant à la consommation journalière moyenne du mois de mars 2026 ;
- eau de forage : 262m3/j correspondant à la consommation journalière moyenne du mois de mars 2026.

L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 définit le volume de référence comme "le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse". Il convient de noter que l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 dispose également de la réduction d'une valeur forfaitaire de 5% de ce volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement pour le calcul des réductions à réaliser. Considérant que l'année 2025 a été placée en restriction sécheresse une partie importante de l'année, et notamment lors de la période estivale, l'exploitant a proposé d'effectuer le calcul du volume de référence conformément aux dispositions de l'arrêté du 24/07/2026, sur la base des prélèvements de l'année 2024. Ce calcul permet d'établir plutôt les volumes de référence suivants :

- eau du canal : 2026m3/j pour l'année 2024 et 2277 m3/j pour le trimestre 2024 correspondant ;
- eau de forage : 190m3/j pour l'année 2024 et pour le trimestre 2024 correspondant.

Considérant la valeur forfaitaire de 5% à déduire du volume de référence, les réductions à réaliser sont sensiblement identiques entre le volume de référence calculé selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2022 ou l'arrêté préfectoral du 24/07/2026.
Considérant le volume de référence retenu de 2276 m3/j d'eau issue du canal et 262m3/j d'eau issue du forage, la cible pour obtenir une réduction de 20% est fixée respectivement à 1818m3/j soit 56358 m3/mois et 210m3/j soit 6510 m3/mois.
Sur la période du mois d'août :

- eau du canal : le volume prélevé sur le mois d'août s'élève à 44392m3 soit 1432m3/j. La réduction de 20% est respectée pour le mois d'août.
- eau de forage : le volume prélevé sur le mois d'août s'élève à 6631m3 soit 214m3/j. Il convient de noter que, malgré un dysfonctionnement à partir du 19/08 (en cours d'investigation) qui a fortement augmenté la consommation journalière, la réduction atteint 18,4%.

Considérant la consommation globale du site (eau de canal + eau de forage), la réduction de 20% est respectée sur la période du mois d'août.

Sur la période complète d'alerte renforcée par rapport à la visite réalisée (soit du 24/07/2026 au 31/08/2026), la période d'alerte renforcée étant toujours en vigueur à date de rédaction du rapport :

- eau du canal : le volume total prélevé sur la période s'élève à 49818m3 soit 1311m3/j . La réduction de 20% est respectée pour la période.
- eau de forage : le volume total prélevé sur la période s'élève à 8284m3 soit 218m"/j. La réduction atteint 16,8%.

Considérant la consommation globale du site (eau de canal + eau de forage), la réduction de 20% est respectée sur la période.

L'Inspection note une tendance à la hausse sur les consommations au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août, au-delà de la cible de réduction. L'exploitant précise que le redémarrage des installations après la maintenance estivale nécessite le remplissage des réseaux. Il précise également que l'arrêt de la société TKES sur la plateforme, lié à une situation économique particulièrement difficile, a impacté la consommation d'eau liée à la boucle de recyclage avec un volume consommé plus important qu'en situation normale. En effet, en situation normale, TKES contribue à l'alimentation de la boucle de recyclage en y apportant ses eaux industrielles. L'absence de cet apport a été compensée par un apport d'eau complémentaire d'APERAM.

Si la consommation reste au-dessus de la cible de réduction, l'Inspection invite, en séance, l'exploitant à déposer une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 24/07/2026, argumentée, et ce, dans les plus brefs délais.

Suite à la visite d'inspection, une demande de dérogation a été adressée au préfet par l'exploitant, le 23 septembre 2026. Son instruction est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2022 dispose de la remise d'une étude technico-économique relative à la gestion globale de l'eau sur son site, ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution d'au moins 10% d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2018 accompagnée d'un plan

d'actions "sécheresse".
Cette étude a été transmise le 17/09/2024 et est en cours d'instruction. Les principaux investissements projetés dans ce cadre sont les suivants :

- réaménagement de la darse pour améliorer la récupération des eaux pluviales et le tamponnement des eaux de la boucle de recyclage. Des réunions ont eu lieu avec les services de l'État dans le cadre de ce projet pour définir la procédure envisagée et les attendus. Le sujet actuel concerne la gestion des sédiments issus des travaux de la darse. Une réunion de pré-cadrage est prévue le 29/09/2026 ;
- la réutilisation des eaux de la station d'épuration urbaine située à proximité de la plateforme ;
- l'amélioration du traitement des eaux industrielles de la plateforme ;
- l'amélioration des équipements de process et de refroidissement.

Un plan de mise en œuvre est proposé sur plusieurs années compte tenu de l'ampleur de certains travaux, des demandes d'autorisation administratives à formuler et du montant des investissements projetés (650k€/an).

Type de suites proposées : Sans suite